RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 17 novembre 2006

rectifiant l'arrêté du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (devenu le département des constructions et des technologies de l'information), du 14 octobre 2005, ordonnant l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 570, situé sur la parcelle n° 5416, fe 40, de la commune de Bernex

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu son arrêté, du 14 octobre 2005, ordonnant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 570 (*"Villa Graffenried"*), situé sur la parcelle n° 5416, feuille 40, de la commune de Bernex;

vu le recours formé par contre cet arrêté par le propriétaire devant le Tribunal administratif;

vu le transport sur place effectué le 23 mars 2006 et les constatations faites à cette occasion, portant notamment sur les caractéristiques, intérieures et extérieures, du bâtiment n° 570 précité;

vu les modifications apportées à la substance intérieure de ce bâtiment, consécutives à des travaux de transformation exécutés sur celui-ci;

vu l'accord des parties au sujet des éléments de ce bâtiment digne d'êtres protégés et susceptibles de bénéficier d'une mesure de protection ad hoc;

vu le protocole d'accord du 17 mai 2006, ratifié par les parties en date du 7 juin 2006, lequel fait partie intégrante du présent arrêté rectificatif, dont il ressort que la mesure de protection ordonnée le 14 octobre 2005 doit être circonscrite à la sauvegarde du bâtiment, de son volume et de son *"enveloppe"*;

qu'il en résulte, en particulier, que la toiture du bâtiment concerné ne pourra faire l'objet d'aucune modification, ni dans sa forme, ni dans ses ouvertures, étant observé que les

façades dudit bâtiment devront être maintenues dans leur composante architecturale : rythme de la colonnade, percements, encadrements et linteaux, matériaux;

vu l'accord du propriétaire, du 16 juin 2006;

vu le retrait du recours;

vu la décision du Tribunal administratif, du 20 juin 2006, rayant la cause du rôle;

qu'il convient donc de modifier, en conséquence, le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, du 14 octobre 2005, les autres clauses de ce dispositif étant maintenues dans leur intégralité,

ARRÊTE :

1. Le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du département, du 14 octobre 2005, est modifié en ce sens que la mesure d'inscription à l'inventaire visée dans cet arrêté porte sur le gabarit, le volume et l'enveloppe du bâtiment n° 570, avec les effets décrits dans les considérants ci-dessus.

2. Le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du 14 octobre 2005 est modifié en conséquence.

3. Les autres clauses contenues dans le dispositif dudit arrêté du 14 octobre 2005 sont maintenues dans leur intégralité.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 570, sis sur la parcelle n° 5416, fe 40, de la commune de Bernex

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu la demande de la Fondation Braillard Architectes, du 15 juillet 2003, tendant à l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 570, sis sur la parcelle n° 5416, fe 40, de la commune de Bernex,

vu la détermination de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 6 août 2003, relativement à un projet d'agrandissement de ce bâtiment et proposant son inscription à l'inventaire;

vu la décision du département, du 26 septembre 2003, d'ouvrir une procédure y relative;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que la villa Graffenried, construite en 1919 par Maurice Braillard et destinée au baron R. de Graffenried, présente un intérêt particulier sur le plan architectural, tant par ses caractéristiques typologiques que par l'association de ses langages vernaculaire et néo-classique;

vu la consultation du propriétaire, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination du propriétaire, du 4 octobre 2003, déclarant son opposition à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commune de Bernex, du 4 juin 2004, défavorable à cette mesure de protection;

considérant que ce préavis, qui émane d'une autorité ne bénéficiant pas de connaissances techniques particulières en matière d'architecture et d'histoire, ne saurait l'emporter sur celui, favorable, exprimé par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

que les motifs sur lesquels se fonde ce préavis, motifs au demeurant identiques à ceux invoqués par le propriétaire, ne résistent pas à l'examen, tant il est vrai que les caractéristiques d'origine du bâtiment concerné subsistent dans leur substance essentielle, malgré certaines transformations intérieures certes regrettables ;

que la mesure de protection envisagée procède d'une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce et n'est pas dictée par des considérations étrangères au but de la loi;

que, par ailleurs, aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine ou de la commission spécialisée en cette matière;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18;

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 570, situé sur la parcelle n° 5416, fe 40, de la commune de Bernex, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier: 40

Parcelle n°: 5416

Echelle 1: 1000

Commune: **Bernex**

N

Date: 27-08-2003 No: 1900 Emoluments: 60.- Reproduction réservée

2

493100

112900

112800

112700

1387

1388

1405

660

1096

570

5416

1377

dp7760

Genévrière

Esserts

4509

8107

Route de Soral

306